

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2983

présenté par  
M. Vuilletet

-----

**ARTICLE 29**

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ou une société anonyme coopérative agréée en application de l'article L. 422-5 »

les mots :

« agréée en application de l'article L. 422-5 qui peut prendre la forme d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 422-2 ou d'une société anonyme coopérative, régie par les dispositions du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La société de vente d'habitations à loyer modéré, créée par un nouvel article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet l'acquisition de biens immobiliers appartenant aux bailleurs sociaux ou aux organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage afin de procéder à leur revente. Elle est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société coopérative et agréée par décision administrative au titre de l'article L. 422-5 du même code.

Dans un souci de clarté, la société de vente adopte expressément la forme d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation mais régie par les dispositions du futur article L. 422-4 du même code. La société de vente pourra ainsi bénéficier du régime juridique et fiscal des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.